



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 10267

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le service de sante scolaire qui, cree en 1945 et dependant du ministere de l'education nationale, a ete transfere au ministere de la sante en juillet 1964. La penurie en personnel de secretariat a conduit en 1969 le ministere de la sante a utiliser des vacataires devenus indispensables a la marche du service. Le decret no 76-307 du 8 avril 1976 a titularise en categories C et D 650 agents des services exterieurs et un projet de statut avait ete ebauche. Cependant, il n'a jamais pris forme, l'effectif en cause paraissant insuffisant pour justifier la creation d'un statut particulier. En decembre 1984, le service de sante scolaire a ete a nouveau transfere au ministere de l'education nationale, sauf en ce qui concerne les medecins et les secretares (titulaires, vacataires, departementales). Le decret no 85-1277 du 3 decembre 1985 a fixe les modalites d'acces au corps des agents de bureau du personnel vacataire en cause. Dans ce cadre le premier examen professionnel a eu lieu en 1986, pour 176 postes proposes au concours correspondant a 334 agents titularisables. En mars 1987, pour 167 titularisables, 20 postes etaient proposes au concours et, en avril 1988, egalement 20 postes pour 145 titularisables. Il est prevu en mars 1989 20 postes nouveaux et le nombre de vacataires pouvant pretendre a la titularisation est d'environ 135. L'insuffisance des postes mis au concours n'a pas permis une titularisation rapide, comme pouvaient l'esperer ces personnels vacataires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accelerer cette titularisation en augmentant le nombre de postes de titulaires prevus dans le cadre du prochain concours.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secretares vacataires de sante scolaire qui demeurent rattachees pour leur gestion au ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale assurent dans les services de sante scolaires places sous l'autorite du ministere de l'education nationale un service a temps non complet. Ne pouvant donc etre titularisees, en application de l'article 73 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, il a ete decide d'integrer ces agents en qualite d'agents de bureau dans les conditions fixees par decret no 85-1277 du 3 decembre 1985 relatif aux modalites temporaires d'acces au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services exterieurs du ministere. Sur les 384 agents vacataires a titulariser (348 en 1984 + 36 en 1986) le ministere de la solidarite nationale, de la sante et de la protection sociale a deja realise un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent 20 postes en 1989. L'effort consenti est donc considerable si on le rapproche des 179 creations nettes d'emploi dont le ministere a beneficie depuis l'origine du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10267

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 949